

lent. Cet article est compris dans le principe déjà établi par la création de ces garanties.

M. CASEY : Le ministre a raison de dire que le principe est établi par ce qui a déjà été fait, mais, alors, s'il considère les conséquences de ce qui a déjà été fait, il aura raison de modifier ses idées sur la sagesse de cet acte. Il est monstrueux de proposer qu'un tiers innocent, qui achète d'un fabricant, perde les articles ainsi achetés, parce que ce fabricant n'a pas rempli certaines obligations envers la banque qui a avancé l'argent pour lui permettre de fabriquer ces articles. Cette proposition introduit une incertitude absolue dans toutes les transactions commerciales et ce principe de permettre à des marchands en gros de donner des récépissés d'entrepôt sur la matière première, aux banques qui leur font des avances, créant ainsi un lien permanent sur cette matière première quelque soit le produit qu'elle servira plus tard à fabriquer, ce principe, dis-je, est faux et dangereux.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Je ne crois pas que le comité ait été aussi loin que l'a dit le ministre de la justice. Je comprends que l'article 75 permettant aux banques de prêter de l'argent à des fabricants a été suspendu et l'on devrait aussi suspendre le présent article.

Sir JOHN THOMPSON : Il est vrai que l'on a suspendu l'article 75, mais cela a été fait afin d'étudier plus attentivement la rédaction de l'article pour l'application du principe adopté par le comité.

M. CASEY : L'article 75 ayant été suspendu, et le comité n'ayant rien fait à ce sujet, le présent article, qui en est le corollaire devrait aussi être suspendu. J'appelle l'attention du comité sur le danger auquel est exposé l'acheteur ordinaire par l'adoption de ces articles. Prenez un fabricant d'instruments aratoires. Les gens achètent chaque année des instruments aratoires et n'ont aucun moyen de savoir si la faucheuse ou la moissonneuse qu'ils achètent est engagé à une banque en vertu de ces deux articles.

Article 80,

M. MITCHELL : Il y a de très fortes objections à faire à cet article. Je crois que le mode des amendes par moitié ne devrait pas faire parti de ce bill, et que la poursuite devrait être intenté par un fonctionnaire du gouvernement, et non par des délateurs. Il devrait être du devoir du département du gouvernement chargé des affaires financières de ce pays, d'intenter les poursuites nécessaires. Comme question de fait, je sais qu'il y a, à Montréal des soi-disant hommes de profession qui gagnent leur existence en intentant des actions contre ceux qui violent la loi, mais ne le font pas intentionnellement. Il y a deux ou trois ans, l'on a intenté une action contre le *Herald* parce que nous avions publié l'avis d'un changement de propriété dans un seul bureau, au lieu de le faire à deux endroits différents. Cette action fut intentée par un de ces écumeurs de la professions légale qui gagnent leur existence en profitant des omissions accidentelles qui ont lieu.

M. FOSTER : Bien qu'il soit nouveau dans cet acte, cet article est loi aujourd'hui.

M. MONCRIEFF : Cet article établit des pénalité "pour toute violation des articles numérotés de soixante-quinze à soixante-dix-neuf, inclusivement," mais si je lis les articles 68, 69 et 70, je vois qu'il n'y a rien du tout dans ces articles qui fasse encourir une amende aux banques.

Sir JOHN THOMPSON.

M. FOSTER : Je ne parle que des articles qui stipulent des pénalités.

M. MONCRIEFF : Alors, la chose aurait dû être mentionnée.

M. FOSTER : Ce serait peut-être préférable.

M. WALDIE : Si le principe des moitiés en ce qui concerne les amendes, est dans la loi criminelle, qu'il y reste, mais on ne devrait pas l'introduire dans un acte comme celui-ci pour encourager des employés renvoyés par leurs patrons à se faire délateurs.

M. DALY : J'approuve les observations faites par l'honorable député de Northumberland (M. Mitchell), c'est-à-dire, qu'aucune action ne devrait être prise par un délateur pour le recouvrement de ces pénalités et que la couronne devrait intenter les actions, quand la chose est nécessaire. Sans en dire davantage, je propose :

Que tous les mots après "piastre" dans la quatrième ligne de l'article 80 soient retranchés.

M. CASEY : Il me semble que cet article ne traite pas également les banques et leurs clients. Le paragraphe 3 de l'article 75 dit :

Quiconque fait volontairement un faux énoncé dans un récépissé d'entrepôt, un connaissance ou une garantie comme susdit, est coupable de délit et passible d'emprisonnement pendant une période n'excédant pas deux ans

De faux énoncés de la part des clients d'une banque sont considérés comme des délits et celui qui en est l'auteur, est passible d'emprisonnement, tandis que, d'un autre côté, si la banque viole ses obligations envers ses clients, elle n'est passible que d'une amende n'excédant pas \$500. Il n'y a aucune disposition en vertu de laquelle un employé de banque quelconque, qui peut être responsable d'une telle violation, est sujet à être poursuivi au criminel. Un employé de banque pourrait faire les faux énoncés qu'il voudrait à ses clients, sans encourir de pénalité et sans rendre la banque passible d'autre pénalité que d'une amende de \$500. Je crois qu'il y a une grande disposition entre les pénalités prévues dans les deux cas. Il devrait y avoir une certaine responsabilité attachée à l'acte d'un employé de banque qui viole cette loi, tout comme il en existe une pour les clients. J'aimerais savoir du ministre de la justice si une semblable responsabilité existe en vertu du droit commun ou de toute autre loi? Si elle existe, je crois qu'elle devrait faire partie de l'acte.

Sir JOHN THOMPSON : Une semblable pénalité existe en vertu du droit commun et l'article 100 du présent acte stipule :

Toute personne qui commettra une contravention déclarée infraction au présent acte sera passible, sur conviction, d'une amende de mille piastres au plus, ou d'un emprisonnement de cinq ans au plus, ou des deux peines à la fois, à la discrétion de la cour devant laquelle elle sera convaincue.

Relativement à la recommandation faite par l'honorable député de Selkirk (M. Daly), au sujet des pénalités, je dirai que nous pouvons mieux les étudier et mieux examiner le mode de procédure, quand nous discutons les quatre ou cinq articles du bill qui a trait aux convictions et aux pénalités. Je consentirai donc à retrancher les mots après le mot "piastre."

M. CASEY : L'honorable ministre a fait remarquer qu'il y a une amende ou un emprisonnement dans le cas de quiconque viole un article de cet acte et que, naturellement, cela comprend les em-